



## Délégation départementale de la Vendée

Monsieur Jean Benoît ALBERTINI  
Préfet de Vendée  
29 rue Delille  
85922 La Roche-sur-Yon Cedex

Objet : *interprétation de la loi*

Contact :  
**Stéphanie Ottou - Directrice – 02 51 37 03 47**

La Roche-sur-Yon, le 4 août 2015

Monsieur le Préfet,

Depuis plusieurs années maintenant nous sommes en désaccord avec l'interprétation que la MDPH de Vendée fait des textes de loi. Aussi, nous en appelons à votre analyse, en tant que plus haut Représentant de l'Etat dans le Département, pour avoir la juste interprétation de ce que prévoit le législateur.

**Evaluation** : la MDPH de Vendée ne répond qu'aux seules demandes des usagers au motif qu'un droit ne peut pas être octroyé s'il n'est pas demandé. Nous affirmons que le rôle de la MDPH est de réaliser une évaluation globale de la situation de la personne sur la base de son projet de vie, au-delà de la seule demande formulée par la personne, et que l'ensemble des propositions de l'EPE doit être présenté dans un PPC. Comment une personne pourrait-elle solliciter une prestation qu'elle ne connaît pas et pour laquelle elle n'a reçu aucune information ?

Article L 146-8 du code de l'action sociale : *Une équipe pluridisciplinaire évalue les besoins de compensation de la personne handicapée et son incapacité permanente **sur la base de son projet de vie et de références définies par voie réglementaire** et propose un plan personnalisé de compensation du handicap.*

**PPC** : la MDPH de Vendée n'adresse de proposition de Plan Personnalisé de Compensation qu'aux seuls potentiels bénéficiaire de la PCH alors que nous affirmons que la loi prévoit qu'un PPC doit être établi pour l'ensemble de l'offre de service de la MDPH.

**Taux d'incapacité** : La MDPH affirme que la détermination du taux d'incapacité est du ressort du médecin de l'EPE, alors que nous affirmons que c'est à la CDAPH de prendre cette décision.

Article L 146-9 du code de l'action sociale : *Une commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées prend, sur la base de l'évaluation réalisée par l'équipe pluridisciplinaire mentionnée à l'article L. 146-8, des souhaits exprimés par la personne handicapée ou son représentant légal dans son projet de vie et du plan de compensation proposé dans les conditions prévues aux articles L. 114-1 et L. 146-8, les décisions relatives à l'ensemble des droits de cette personne, notamment en matière d'attribution de prestations et d'orientation, conformément aux dispositions des articles L. 241-5 à L. 241-11.*

**RQTH refusée** : la MDPH de Vendée refuse le bénéfice de la RQTH à des personnes au motif qu'elles sont *inaptes à tout poste de travail*. Le Directeur de la MDPH justifie ces décisions par *l'avis subjectif des médecins et un positionnement dicté par la seule déontologie médicale*. Nous affirmons que cette pratique est illégale et qu'une RQTH ne peut être refusée sur ce motif.

L'article L 5213-1 du code du travail vient définir cette notion de travailleur handicapé : *« Est considéré comme travailleur handicapé toute personne dont les possibilités d'obtenir ou de conserver un emploi sont effectivement réduites par suite de l'altération d'une ou plusieurs fonctions physique, sensorielle, mentale ou psychique »*. Il y est simplement fait mention de difficultés à obtenir ou conserver un emploi, ce qui permet uniquement de rejeter une demande si ces difficultés n'existent pas.

Ce positionnement se retrouve dans le guide pratique MDPH relatif à la RQTH : *« Le refus de faire droit à la demande de RQTH ne serait en pratique possible que s'il est constaté la possibilité de la personne concernée d'accéder normalement à un emploi. Il était anciennement admis que la RQTH puisse être refusée à des personnes au motif d'une inaptitude au travail ou dans l'impossibilité d'accéder à tout emploi. Cependant, les textes ne permettent pas cette interprétation puisqu'ils ne fixent pas de seuil « d'inemployabilité » en-dessous duquel la RQTH peut être refusée. Les décisions de rejet sur ce motif ont d'ailleurs toujours été annulées par le juge administratif. Par ailleurs, du fait de la grande diversité des handicaps et des situations de travail envisageables il est quasi-impossible de déterminer qu'une personne sera dans l'impossibilité absolue d'exercer tout emploi (en dehors des états comateux ou végétatifs, puisque même des personnes ayant un locked-in syndrome travaillent) précise même la CNSA)»*.

**AAH et RQTH** : la MDPH de Vendée n'accorde pas de manière systématique la RQTH aux bénéficiaires de l'AAH au motif que l'utilisateur n'en a pas fait la demande. Nous affirmons que d'une part l'EPE doit en faire la proposition dans le PPC dans le cadre de l'évaluation globale, et que d'autre part la RQTH doit être notifiée de manière systématique dès que le droit à l'AAH est reconnu.

Article 821-7-3 du code de la Sécurité sociale : *Une procédure de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé est désormais engagée à l'occasion de l'instruction de toute demande d'attribution ou de renouvellement de l'AAH.*

**Fonctionnement de la CDAPH** : La MDPH de Vendée décide seule des dossiers présentés lors de la CDAPH (de 2 à 7% des dossiers seulement), alors que nous affirmons que la CDAPH doit pouvoir étudier l'ensemble des dossiers et ouvrir tous les dossiers souhaités par les membres, que c'est bien la CDAPH qui doit rendre les décisions et non l'EPE.

Article L 146-9 du code de l'action sociale : *Une commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées prend, sur la base de l'évaluation réalisée par l'équipe pluridisciplinaire mentionnée à l'article L. 146-8, des souhaits exprimés par la personne handicapée ou son représentant légal dans son projet de vie et du plan de compensation proposé dans les conditions prévues aux articles L. 114-1 et L. 146-8, les décisions relatives à l'ensemble des droits de cette personne, notamment en matière d'attribution de prestations et d'orientation, conformément aux dispositions des articles L. 241-5 à L. 241-11.*

**Obtenir l'intégralité du dossier** : alors qu'en application de la loi du 17 juillet 1978 modifiée par la loi du 12 avril 2000, et de la loi du 4 mars 2002, les personnes doivent pouvoir obtenir leur dossier administratif et médical, elles peinent à récupérer l'ensemble des documents, notamment les évaluations de l'EPE et les évaluations médicales réalisées par la MDPH.

Nous affirmons que les usagers de la MDPH doivent pouvoir obtenir l'ensemble des pièces de leur dossier sans difficulté.

Aussi, Monsieur le Préfet, nous vous remercions de bien vouloir nous indiquer la position de l'Etat quant à ces interprétations des textes de loi.

Vous en remerciant par avance, je vous prie de croire, Monsieur le Préfet en l'expression de mes cordiales salutations.

Thierry CRAIPEAU

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Craipeau', with a long horizontal stroke extending to the right.

Représentant départemental